



Publié le 31/08/2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-624 PORTANT
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE JULES FERRY A
AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande en date du 22 août 2022, par laquelle la société ADB BATITOIT, représentée par Monsieur Alban DE BOSSCHERE, sollicite l'autorisation d'occuper les emplacements en vue de mettre des moyens de levages,
- **Considérant** que pour le bon déroulé de ces travaux, il convient de règlementer le stationnement sur la rue Jules Ferry.

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2022-621 en date du 22 août 2022.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur la rue Jules Ferry, entre le numéro 1 et l'avenue du Bois, du lundi 05 septembre au mardi 20 septembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

Le stationnement sera interdit sur les emplacements de stationnement.

Un cheminement sécurisé pour piéton sera mis en place par l'entreprise ADB BATITOIT .

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'entreprise ADB BATITOIT.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

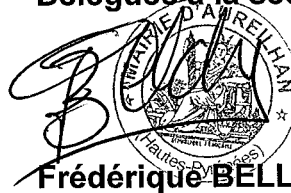
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise ADB BATITOIT

Fait à AUREILHAN, le 30 août 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI